



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Caen, le 4 juillet 2019

La rectrice de la région académique  
Normandie, rectrice de l'académie de Caen et  
de Rouen, chancelière des universités  
A

Mesdames et monsieur les directeurs  
académiques  
Mesdames et messieurs les directeurs des  
écoles publiques  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements publics du second degré  
-pour attribution-  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale  
-pour attribution-

**Objet : Procédure de demande de Plan d'accompagnement Personnalisé-PAP**

Références : - loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la  
refondation de l'école de la République

- Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 : le Plan d'Accompagnement  
Personnalisé

**Dr Sylvie VIAL**  
Médecin Conseiller  
Technique sur la  
mission santé des  
élèves

Téléphone  
02 31 30 17 97  
Télécopie  
02 31 30 16 54  
Mél.

sylvie.vial@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
B.P. 6184  
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la  
refondation de l'école de la République a introduit « le Plan d'Accompagnement  
Personnalisé » ou PAP.

La circulaire du 22 janvier 2015 précise les modalités de mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Descriptif du PAP,
- Procédures dans le premier et second degrés,
- Courrier type du médecin scolaire à l'attention du responsable légal,
- Annexes 1 : renseignements scolaires pour demande de PAP,
- Courrier réponse aux familles,
- Fiche du plan d'accompagnement personnalisé.

La présente note a pour but de repréciser les conditions de demande et de mise en place du PAP  
dans l'académie de Caen.

Je vous remercie de procéder à l'information auprès de la communauté éducative, de l'élève et de  
sa famille, de cette procédure.

Christine GAVINI-CHEVET

## LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

### 1- Les élèves concernés :

Elèves des premier et second degrés des établissements scolaires présentant des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le PPRE ni le PAI ne constituent une réponse adaptée.

- Pour lesquels des aménagements et des adaptations pédagogiques sont nécessaires, pour leur permettre de poursuivre leurs parcours scolaires dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle ;
- Et dont les troubles des apprentissages ne nécessitent pas de mesures compensatoires notifiées par la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté...)

### Le PAP est un outil d'accompagnement pédagogique et de suivi de l'élève.

Il n'est pas un préalable indispensable à la saisine de la MDPH.

Les enseignants référents pour la scolarisation des enfants handicapés ne sont pas concernés par les PAP.

### La notion de difficultés liées à des troubles des apprentissages :

- Notion de difficultés durables :  
Difficultés qui persistent malgré les différentes aides et remédiations définies par l'équipe éducative (différenciation pédagogique au sein de la classe, PPRE, APC, RASED...).
- Notion de troubles des apprentissages :  
Les troubles des apprentissages correspondent à une atteinte durable et persistante affectant une ou plusieurs fonctions cognitives. Ces troubles cognitifs perturbent l'acquisition, la compréhension, l'utilisation et le traitement de l'information verbale et non verbale.  
Ils ne peuvent être attribués ni à un retard intellectuel, ni à un handicap physique, ni à des facteurs environnementaux défavorables.  
Ces difficultés peuvent apparaître précocement et interférer avec le développement normal. Elles persistent souvent jusqu'à l'âge adulte.

### 2- La procédure de la mise en place du PAP :

#### 2-1 Origine de la demande :

- L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou responsable légal,
- Le conseil des maîtres ou le conseil de classe après accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur de ses parents ou du responsable légal.

#### 2-2 Constat des troubles :

Le repérage des troubles est réalisé par le professeur des écoles ou le professeur principal qui fournit les éléments pédagogiques mettant en évidence les difficultés rencontrées par l'élève.

#### 2-2-1 Un suivi est en place :

Le constat est fait par le médecin qui suit l'enfant à partir de :

- Bilans médicaux,
- Bilans psychologiques (psychométriques),
- Bilans paramédicaux,

L'ensemble des éléments est fourni par la famille sous pli cacheté au centre médico-scolaire dont dépend l'établissement scolaire de l'élève, à l'attention du médecin de l'éducation nationale.

### **2-2-2 En l'absence de suivi :**

Un travail commun est mis en place auprès de l'enfant en accord avec la famille, par les professionnels de l'éducation nationale devant la notion de difficultés d'apprentissages durables.

Le constat des troubles et leur diagnostic reposent sur un faisceau d'éléments :

- Bilan médical,
- Bilan psychologique (psychométrie),
- Autres bilans paramédicaux effectués par la famille.

Le diagnostic de troubles d'apprentissages est une démarche importante qui peut être longue. Pendant ce temps, l'élève doit pouvoir bénéficier d'aménagements pédagogiques lui permettant de poursuivre les apprentissages correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

### **2-3 Validation de la demande :**

Au vu de l'ensemble du dossier c'est-à-dire les bilans scolaires, médicaux et paramédicaux, le médecin de l'éducation nationale valide que le PAP est le dispositif adapté.

### **2-4 Elaboration du PAP :**

Si l'élève relève de ce dispositif, le médecin de l'éducation nationale renseigne les besoins spécifiques de l'élève sur le document PAP et l'adresse à la famille (avec copie à l'établissement)

Le PAP propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements pédagogiques possibles. En renseignant la grille, on veillera à mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables.

Le PAP autorise l'utilisation par l'élève du matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le PAP à la famille pour accord et signature.

### **2-5 Mise en œuvre du PAP :**

Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP.

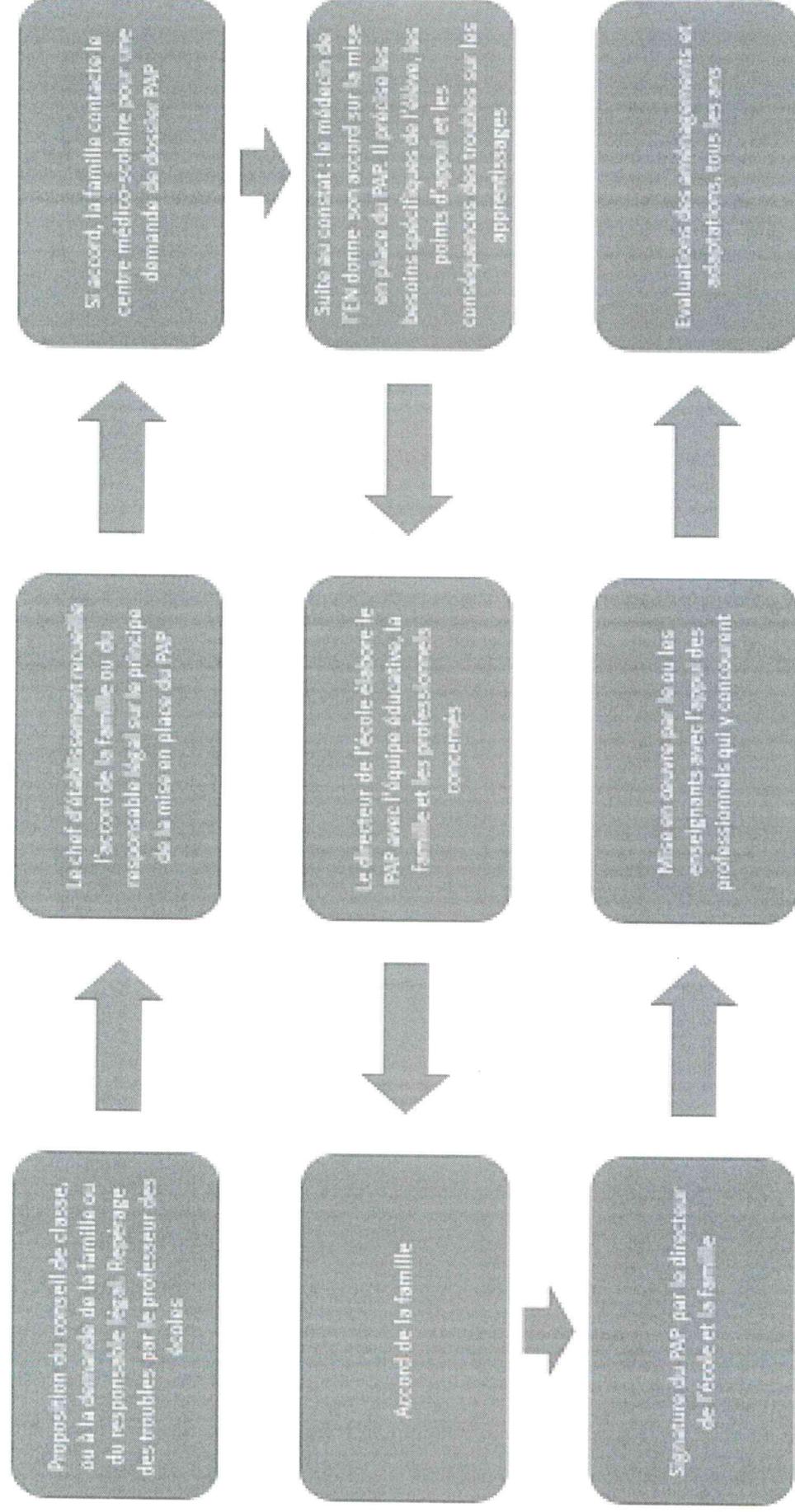
### **2-6 Evaluation et suivi du PAP :**

L'évaluation des aménagements et des adaptations est faite tous les ans au regard des progrès réalisés par l'élève en référence aux programmes prévus à l'article L311-1 du code de l'éducation. Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité en tant que besoin. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

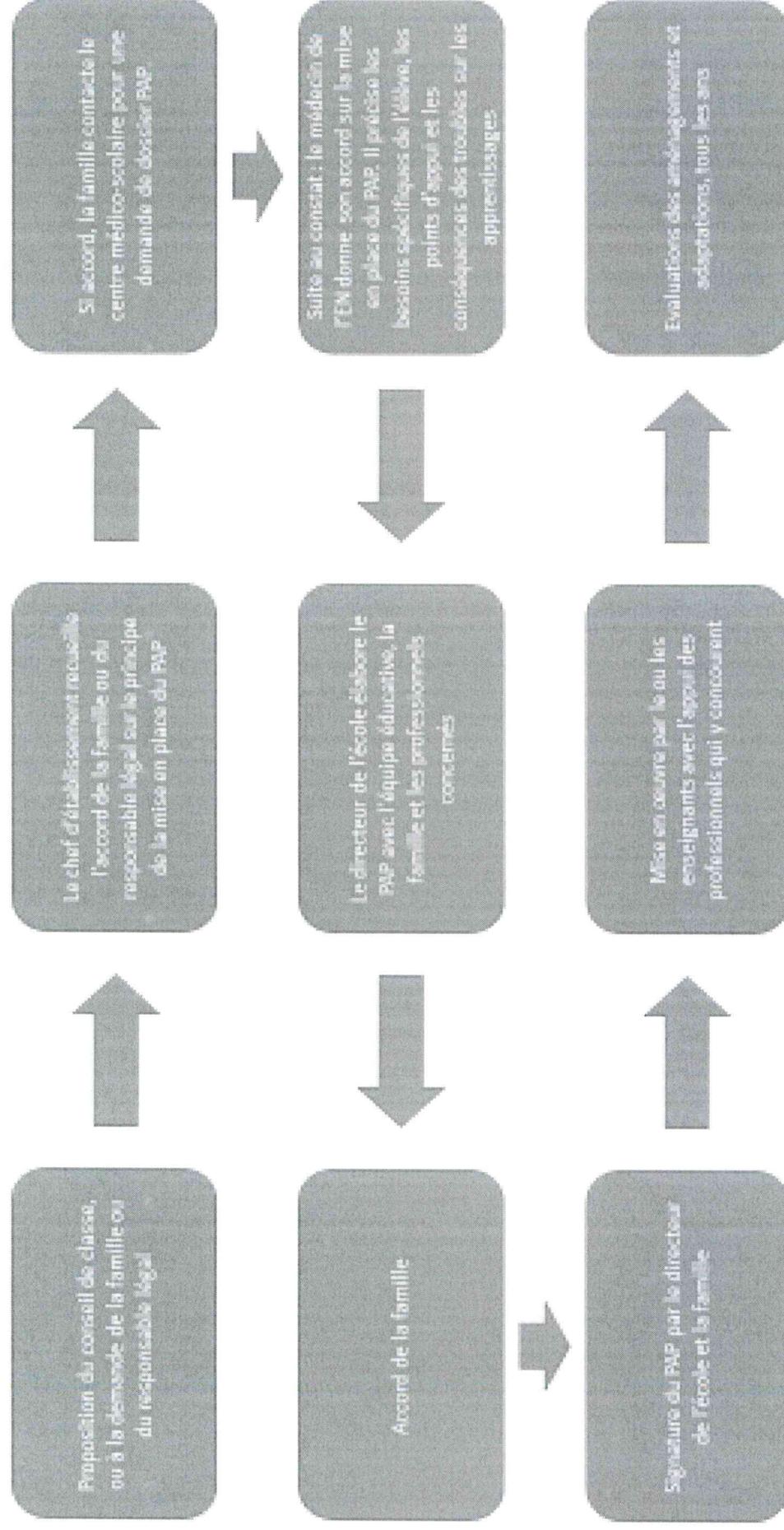
### **Textes de références :**

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 : fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent
- Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 : Le plan d'accompagnement personnalisé.

## Procédure du Plan d'Accompagnement Personnalisé dans le 1er degré



## Procédure du Plan d'Accompagnement Personnalisé dans le 2<sup>nd</sup> degré



(Ville) ....., le .....

Monsieur et Madame .....  
 Adresse .....  
 .....  
 .....  
 .....

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez ma mise en place d'un PAP pour votre enfant à partir de l'année scolaire en cours.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser par mail ou par courrier :

- Le document intitulé : « renseignements scolaires pour demande de PAP », (annexe 1) et rempli par votre chef d'établissement ou directeur d'école.
- Le coupon en bas de page, dûment rempli et signé.
- Les photocopies de tous les comptes rendus de bilans déjà effectués (centre de référence des troubles des apprentissages, médicaux, orthophonique, psychologique, psychomoteur, ergothérapie, CMP, CMPP...),
- Une photocopie des deux productions scolaires de votre enfant (dictée, rédaction, copie d'une leçon, exercice de calcul par exemple), les 3 derniers relevés de notes en votre possession.

Après analyse du dossier transmis, un courrier vous sera adressé avec copie à l'établissement scolaire à l'origine de la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr  
 Médecin de l'Education nationale

Centre médico-scolaire  
de .....

Médecin de l'Education  
nationale  
.....

Dossier suivi par  
.....

Secrétariat  
Téléphone

02 .....

Adresse électronique  
dsden .....@ac-  
caen.fr

Adresse.....  
.....  
.....  
.....

✂ \_\_\_\_\_  
Responsable légal :

NOM : ..... Prénom : .....

Je sollicite l'avis du médecin de l'EN pour la mise en place, à partir de l'année scolaire en cours, d'un PAP pour mon enfant :

Enfant concerné par le PAP :

NOM et Prénom : .....

Date de naissance : .....

Etablissement scolaire : .....

J'autorise le médecin de l'Education nationale à s'informer auprès des médecins référents ou des services hospitaliers sur la santé de mon enfant pour des renseignements complémentaires.

Oui  Non

Fait le :

Signature du responsable légal

## Renseignements scolaires pour demande de PAP

*A remplir par le directeur d'école ou le chef d'établissement  
et à transmettre au médecin de l'Éducation nationale du centre  
médico-scolaire dont dépend votre établissement*

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Etablissement scolaire :

Classe :

Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement :

### Origine de la demande du PAP

- 
- |   |                              |                              |
|---|------------------------------|------------------------------|
| - Proposition du conseil de maîtres ou du conseil de classe                           | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou responsable l'égal | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Accord de la famille si proposition par conseil des maîtres ou conseil de classe    | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

### Difficultés constatées dans le cadre des activités scolaires

**Aménagements et adaptations pédagogiques déjà proposés à l'élève**

Date :

Signature de l'élèves majeur  
ou, s'il est mineur, de ses parents  
ou responsables légaux

Signature du directeur d'école  
ou du chef d'établissement

**Fiche médicale de synthèse établie par le médecin de l'Éducation nationale  
pour la mise en place du Plan d'Accompagnement personnalisé (PAP)**

**Nom et prénom du médecin :**

Date :

**Nom et prénom de l'élève :**

Date de naissance :

Nom de l'établissement et adresse :

Classe :

**Conclusion :**

- Avis favorable à l'élaboration d'un PAP (à rédiger par l'équipe pédagogique en accord avec l'élève majeur ou ses parents ou son responsable légal)
- Demande de bilans complémentaires :
- Les difficultés rencontrées par l'élève relevant d'un autre dispositif : PPRE éventuellement (cf pas de difficultés scolaires importantes)

Fait à , le

Signature et cachet

